



Expédition

Numéro du répertoire

2023 /

Date du prononcé

17 avril 2023

Numéro du rôle

2021/AB/279

Décision dont appel

17/3976/A

Délivrée à

le
€
JGR

Cour du travail de Bruxelles

sixième chambre

Arrêt

ACCIDENTS DE TRAVAIL, MALADIES PROFES. - accidents du travail

Arrêt contradictoire

Définitif

La S.A. « AXA BELGIUM », inscrite à la B.C.E. sous le numéro 0404.483.367 (ci-après « AXA »),

dont le siège social est établi à 1000 Bruxelles, place du Trône, 1,

première partie appelante au principal,

représentée par Maître

contre

Madame C.,

partie intimée au principal,

deuxième partie appelante au principal,

représentée par Maître

en présence de

L'UNION NATIONALE DES MUTUALITES SOCIALISTES, BCE 0411.724.220,

dont le siège est établi à 1000 Bruxelles, rue Saint-Jean, 32-38,

partie intervenante volontaire en première instance,

partie prétendument intimée sur le deuxième appel au principal,

représentée par Maître

★

★ ★

Vu la loi du 10.10.1967 contenant le Code judiciaire ;

Vu la loi du 15.6.1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire ;

Vu la loi du 10.4.1971 sur les accidents du travail (ci-après « loi du 10.4.1971 »).

1. Indications de procédure

La cour a pris connaissance des actes et pièces de la procédure et notamment :

- le jugement de la 5^e chambre du tribunal du travail francophone de Bruxelles du 2.2.2021, R.G. n°17/3976/A, ainsi que le dossier constitué par cette juridiction ;
- la requête d'appel reçue au greffe de la cour de céans le 6.4.2021 ;
- les conclusions portant un second appel principal dirigé contre l'UNMS et remises par M.C le 30.4.2021 ;
- l'ordonnance de mise en état de la cause sur pied de l'article 747, CJ, rendue le 25.6.2021 ;
- les conclusions remises pour AXA le 27.5.2022 ;
- les conclusions additionnelles et de synthèse remises pour M.C le 29.8.2022 ;
- les conclusions remises pour l'UNMS le 18.1.2023 ;
- le dossier d'AXA (12 pièces) ;
- le dossier de M.C (17 pièces).

A l'audience d'introduction du 3.5.2021, la cause a été renvoyée au rôle particulier en vue de sa mise en état judiciaire.

Les parties ont été entendues en leurs dires et moyens à l'audience publique du 20.3.2023.

En application de l'article 747, §4, CJ, les parties marquent leur accord exprès à l'audience quant aux dates effectives de la remise et de l'envoi de leurs conclusions respectives, encore qu'elles puissent différer de celles initialement fixées.

Les débats ont été clos.

L'affaire a été prise en délibéré à cette même audience du 20.3.2023.

2. Les faits et antécédents

Les faits de la cause peuvent être synthétisés comme suit :

- Le 16.4.2009, M.C a été victime d'un accident du travail, alors qu'elle était au service de la société « Bricorama » dont AXA est l'assureur-loi. L'accident est décrit comme suit : en se rendant à la réserve du magasin, alors qu'une magasinière chargeait une palette, celle-ci a basculé et les colis sont tombés sur l'épaule gauche et sur le côté gauche de la nuque de M.C. Cet accident lui a occasionné une contusion de la colonne cervicale et de l'épaule gauche.
- AXA a pris en charge l'accident du travail et a indemnisé les périodes d'incapacité temporaires à partir du 16.4.2009¹.
- Le 12.12.2011, sur la base du rapport de consolidation établi le 21.11.2011 par son médecin-conseil, AXA a adressé à M.C une proposition d'accord-indemnité fixant comme suit les conséquences de l'accident² :
 - ITT du 16.4.2009 au 11.5.2009 et du 7.7.2009 au 15.7.2011 ;
 - consolidation le 16.7.2011 ;
 - IPP de 8 %.Il y était précisé que les indemnités d'incapacité temporaire de travail ont été payées à la victime.
Selon M.C, ces paiements ont été faits volontairement et sans réserve³.
- Cette proposition n'a pas été acceptée par M.C, celle-ci estimant subir une IPP de 17 %.
- Par une requête du 7.3.2013, M.C a donc soumis la contestation au tribunal du travail néerlandophone de Bruxelles.
- Par jugement du 19.9.2013, ce tribunal a renvoyé la cause devant le tribunal du travail francophone de Bruxelles.
- Par jugement du 4.3.2014, le tribunal du travail francophone de Bruxelles a désigné le Docteur LECHAT en qualité d'expert judiciaire afin d'évaluer les conséquences de l'accident du travail du 16.4.2009.
- L'expert LECHAT a rendu son rapport final le 27.7.2015.
- Par jugement du 2.2.2016, le tribunal a entériné les conclusions du rapport d'expertise et condamné AXA à payer à M.C, suite à l'accident du travail du 16.4.2009, les indemnités et allocations forfaitaires à calculer sur les bases suivantes :
 - ITT du 16.4.2009 au 11.5.2009 et du 7.7.2009 au 18.5.2010;
 - consolidation le 19.5.2010 ;
 - IPP de 6 % ;
 - Salaire de base fixé à 22.548,80 € pour l'ITT et à 25.982,39 € pour l'IPP.

¹ Conclusions additionnelles et de synthèse M.C, p.2

² Pièce 1 – dossier M.C

³ Conclusions additionnelles et de synthèse M.C, p.3

- Le jugement du 2.2.2016 a été signifié le 16.3.2016 et est devenu définitif le 18.4.2016.
- Le 21.4.2016, AXA a adressé à M.C un premier décompte de régularisation des sommes dues à titre d'indemnités relatives à l'incapacité permanente pour la période du 16.7.2011 au 31.12.2014. Il en ressort qu'un montant de 4.154,12 € devrait revenir à M.C, mais qu'un montant de 4.693,03 € serait dû en revanche par celle-ci à AXA, ce qui laissait subsister un solde dû en faveur d'AXA de 538,91 €⁴.
- Le 27.4.2016, AXA a adressé un deuxième décompte de régularisation des sommes dues à titre d'indemnités relatives à l'incapacité permanente pour la période subséquente du 1.1.2015 au 31.12.2015. Il en ressort qu'un montant de 1.039,38 € devrait revenir à M.C, mais que doit être déduit de cette somme le montant de 538,91 € dû à AXA en considération du premier décompte. Il subsisterait donc un solde dû à M.C de 500,47 €⁵.
- Le 11.5.2016, AXA a adressé un dernier décompte portant sur les périodes d'ITT et accompagné de la demande de remboursement suivante⁶ :
 - « (...) Suite au jugement du 02.02.2016 nous avons fait des rectifications de votre période ITT. Par conséquent une partie des indemnités que nous vous avons payées s'avère indue.
 - C'est pourquoi nous vous prions de nous rembourser la somme de 19.649,18 EUR (...)
 - Vous trouverez en annexe le décompte rectificatif de ces indemnités.
 - Nous tenons à vous signaler que tous les paiements auxquels vous aurez droit à l'avenir seront automatiquement utilisés pour rembourser le montant payé en trop. (...) »
- Par une requête du 9.1.2017, faute d'accord, AXA a saisi le tribunal du travail néerlandophone de Bruxelles du présent litige.
- Ce tribunal a ordonné un changement de langue par jugement du 11.5.2017.
- L'UNMS a fait intervention volontaire.
- Par jugement du 2.2.2021, le tribunal a rejeté la demande d'AXA et déclaré non fondée la demande de M.C contre l'UNMS.
- AXA a interjeté appel par une requête reçue au greffe le 6.4.2021.

⁴ Pièce 7 – dossier M.C

⁵ Pièce 8 – dossier M.C

⁶ Pièce 5 – dossier M.C

3. La demande originaire et le jugement dont appel

3.1. AXA demandait au premier juge de condamner M.C à lui rembourser la somme de 19.649,18 €, à majorer des intérêts au taux légal à dater du 11.5.2016.

3.2. M.C demandait quant à elle au tribunal de :

- déclarer l'action d'AXA prescrite et de la débouter de l'ensemble de ses prétentions ;
- à titre subsidiaire, déclarer l'action recevable, mais non fondée, et en conséquence, débouter AXA de l'ensemble de ses prétentions ;
- à titre infiniment subsidiaire, à supposer qu'AXA puisse établir les paiements effectués, accorder à MC un échelonnement des paiements de la somme totale à laquelle elle serait condamnée, suspendre les intérêts du 20.11.2018 au 4.12.2019 et compenser les sommes restant dues ;
- en tout état de cause, dire pour droit que la somme de 4.536,14 € ne lui a pas été payée et condamner AXA aux entiers dépens de l'instance en ce compris l'indemnité de procédure fixée au montant de base ;
- condamner l'intervenante forcée et/ou l'intervenante volontaire (UNMS) à l'indemniser pour la période d'incapacité de travail du 16.7.2011 au 31.8.2011 et la condamner en outre aux entiers dépens de l'instance, en ce compris l'indemnité de procédure fixée au montant de base.

3.3. Le premier juge a décidé ce qui suit :

« (...) Statuant contradictoirement,

Déclare la demande de [AXA] recevable, mais non fondée ;

Invite [AXA] à rectifier les décomptes réalisés en exécution du jugement prononcé le 2 février 2016 par le Tribunal de céans ;

Déclare l'action en intervention forcée dirigée par M.C contre la Fédération des mutualités socialistes du Brabant irrecevable ;

Déclare l'intervention volontaire de l'Union nationale des Mutualités socialistes recevable ;

Déclare la demande de M.C à l'encontre de l'Union nationale des Mutualités socialistes non fondée ;

En application de l'article 68 de la loi du 10 avril 1971, condamne [AXA] au paiement :

- des dépens de M.C, non liquidés,
 - des dépens de la Fédération des mutualités socialistes du Brabant et de l'Union nationale des Mutualités socialistes, liquidés à 131,18 €,
 - de la somme de 20 € à titre de contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.
- (...) »

4. Les demandes en appel

4.1. AXA demande à la cour de :

- dire l'appel recevable et fondé ;
- dire pour droit qu'il n'y a pas prescription ;
- dire pour droit que M.C doit rembourser la somme de 19.649,18 €, à majorer des intérêts au taux légal à partir de la demande de remboursement datée du 11.5.2016, sous déduction du montant de 4.536,14 € ;
- statuer comme de droit sur les dépens.

4.2. M.C demande à la cour de :

- à titre principal :
 - déclarer l'appel principal d'AXA recevable, mais non fondé, et confirmer le jugement dont appel ;
 - condamner AXA à lui payer un montant de 5.714,03 € à titre d'incapacité permanente de travail pour la période du 19.5.2010 au 31.12.2015, à majorer des intérêts au taux légal jusqu'à parfait paiement ;
 - condamner AXA aux entiers dépens de l'instance, en ce compris au paiement de deux indemnités de procédure fixées au montant de base, soit 3.500 € par instance.
- à titre subsidiaire, si l'appel principal d'AXA devait être déclaré recevable et fondé :
 - déduire du montant alloué à AXA les indemnités relatives à l'IPP due pour la période du 19.5.2010 au 31.12.2015, à majorer des intérêts au taux légal ;
 - déclarer l'appel formé par elle contre l'UNMS recevable et fondé ;
 - condamner l'UNMS à l'indemniser pour la période d'incapacité de travail du 19.5.2010 au 15.7.2011 ;
 - compenser les dépens entre AXA et M.C ;
 - condamner l'UNMS aux entiers dépens de l'instance, en ce compris au paiement de deux indemnités de procédure fixées au montant de base, soit 3.500 € par instance.

5. Sur la recevabilité et la prescription

5.1. La recevabilité

5.1.1. Le jugement attaqué a été prononcé le 2.2.2021. Il ne semble pas avoir été signifié.

L'appel principal formé le 6.4.2021 par AXA l'a donc été dans le délai prescrit par l'article 1051 CJ. Cet appel a en outre été fait dans le respect des formes prescrites, notamment par l'article 1057 du même code.

L'appel principal d'AXA est recevable.

5.1.2. En ce qui concerne l'appel principal formé par M.C dans ses premières conclusions du 30.4.2021 et dirigé contre l'UNMS, la cour observe ce qui suit :

Les dispositions légales concernant la recevabilité de l'appel en matière civile sont d'ordre public, en telle manière que le juge d'appel est tenu d'examiner d'office la recevabilité de l'appel⁷.

L'article 1056, 4°, CJ, dispose que l'appel est formé « *par conclusions à l'égard de toute partie présente ou représentée à la cause* ».

« *Seules les parties présentes ou représentées à la cause en degré d'appel peuvent bénéficier de cette disposition* »⁸.

Toute partie à la procédure de première instance qui est mise à la cause en degré d'appel est considérée comme une partie à la cause devant le juge d'appel au sens tant de l'article 1054, al.1^{er}, ⁹que 1056, 4°, CJ.

Une partie ne peut être à la cause devant le juge d'appel qu'en qualité d'appelante ou d'intimée¹⁰.

⁷ V. en ce sens : Cass., 1^{ère} ch., 2.9.2021, R.G. n° C.21.0005.N, juportal Cass., 3e ch., 8.6.2015, R.G. n° S.14.0094.F, juportal ; Cass., 1^{ère} ch., 6.11.2009, R.G. n° C.08.0537.F, juportal

⁸ Cass., 1^{ère} ch., 17.12.2020, R.G. n° C.19.0374.F, juportal; Cass., 1^{ère} ch., 23.10.2015, R.G. n° C.14.0322.F, juportal

⁹ Cass., 1^{ère} ch., 6.1.2022, *J.T.*, 2022, p.107

¹⁰ V. aussi en ce sens : Jean-François van DROOGHENBROECK et Arnaud HOC, « Les voies de recours », in *Droit judiciaire – Tome 2 – Procédure civile – Volume 2 – Voies de recours*, Bruxelles, Larcier, 2021, p.63, n°9.60, p.114, n°9.135 ; Arnaud HOC, « Parties à la cause en degré d'appel : est-ce l'intention qui compte, et laquelle ? », note sous Cass., 1^{ère} ch., 6.1.2022, *J.T.*, 2022, p.703

La simple notification de l'acte d'appel par le greffe à une partie contre laquelle l'appel n'était pas dirigé, mais que l'appelant renseignait dans cet acte uniquement à titre d'information, n'a pas pour effet de faire de cette partie une partie à la cause, pas plus que le fait pour cette dernière de se comporter comme si elle était effectivement partie à la cause¹¹.

En l'espèce, la cour constate que l'UNMS n'avait pas la qualité de partie appelante.

L'UNMS n'avait pas non plus la qualité de partie intimée, puisque l'appel principal d'AXA était dirigé exclusivement contre M.C comme partie intimée, que dans la requête d'appel l'UNMS n'était renseignée que comme « *autre partie à appeler à la cause* » et que, de manière générale, aucun appel principal ou incident n'était dirigé contre l'UNMS, ce qui aurait impliqué qu'une partie ait formulé devant la cour de céans une prétention, autre qu'une demande en déclaration d'arrêt commun, de nature à porter atteinte aux intérêts de l'UNMS¹².

L'UNMS n'était donc pas une « *partie présente ou représentée à la cause* » au sens de l'article 1056, 4°, CJ, et aucun appel ne pouvait ainsi être formé à son égard par conclusions.

Il s'ensuit que l'appel principal de M.C formé contre l'UNMS par voie de conclusions est irrecevable.

Dès lors que l'appel principal d'AXA sera déclaré non fondé et que M.C n'a demandé à l'audience de pouvoir conclure sur la recevabilité de son appel à l'égard de l'UNMS qu'à titre subsidiaire, si la cour devait faire droit à l'appel principal d'AXA, il n'y a pas lieu d'ordonner la réouverture des débats sur cette question litigieuse.

5.2. La prescription de la demande de remboursement d'AXA

5.2.1. Cadre légal et principes

L'article 63, §4, de la loi du 10.4.1971 dispose que :

« En cas de litige quant à la nature ou au taux d'incapacité de travail de la victime ou quant au degré de nécessité de l'assistance régulière d'une autre personne, l'entreprise d'assurances est tenue de payer à titre d'avance l'allocation journalière ou annuelle visée aux articles 22, 23, 23bis ou 24 sur la base du taux d'incapacité permanente ou du degré de nécessité de l'assistance régulière d'une autre personne proposés par elle. »

¹¹ Cass., 1^{ère} ch., 6.1.2022, *J.T.*, 2022, p.107 ; v. aussi en ce sens CT Bruxelles, 8^e ch., 12.8.2022, R.G. n°2020/AB/499, *J.T.*, 2022, p.699

¹² Cass., 1^{ère} ch., 6.2.2014, R.G. n°C.12.0505.N, juportal, <https://juportal.be>; Pas. 2014, liv. 2, p. 375.

Cette disposition est également valable en cas d'introduction d'une demande de révision prévue à l'article 72 de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail. »

L'article 22 de la loi du 10.4.1971 vise les indemnités journalières dues pour une incapacité temporaire totale de travail.

L'article 23 de la loi du 10.4.1971 vise les indemnités journalières dues pour une incapacité temporaire partielle de travail.

L'article 24 de la loi du 10.4.1971 vise les allocations annuelles dues pour une incapacité permanente de travail.

Par ailleurs, selon l'article 69, al.1^{er}, de la loi du 10.4.1971, l'action « *en répétition d'indemnités indues se prescrit par trois ans* ». Par dérogation, l'article 69, al.2, porte ce délai à 5 ans, lorsque les indemnités ont été obtenues à la suite de manœuvres frauduleuses ou de déclarations fausses ou sciemment incomplètes.

Le délai de prescription spécial prévu par cette disposition ne trouve à s'appliquer que pour l'action en remboursement d'indemnités payées indûment.

En vertu de l'article 1235, al. 1^{er}, anc. CCiv., « *Tout paiement suppose une dette: ce qui a été payé sans être dû, est sujet à répétition* ».

Aux termes de l'articles 1376, anc. CCiv., celui « *qui reçoit par erreur ou sciemment ce qui ne lui est pas dû, s'oblige à le restituer à celui de qui il l'a indûment reçu* ».

En outre, suivant l'article 1377, al.1^{er}, anc. CCiv., « *Lorsqu'une personne qui, par erreur, se croyait débitrice, a acquitté une dette, elle a le droit de répétition contre le créancier* ».

Il découle des articles 1235, 1376 et 1377, anc. CCiv., que la répétition de l'indu ne suppose que deux conditions, d'une part, un paiement, d'autre part, le caractère indu de celui-ci, c'est-à-dire l'absence de cause¹³.

Le paiement s'entend de l'acte juridique par lequel une obligation est exécuté. Il est un moyen « *de se libérer d'une obligation par l'accomplissement de la prestation à laquelle cette obligation astreint* »¹⁴.

Un paiement ne peut être considéré comme indu que s'il est dépourvu de cause, ce qui suppose qu'il s'opère en l'absence de toute obligation¹⁵.

¹³ Cass., 26.6.1998, R.G. n° F.97.0071.F, juportal; Cass., 8.1.1990, R.G. n°8647, juportal; Cass., 17.10.1988, Pas., 1989, I, p.162; Cass., 12.12.1985, Pas., 1986, I, p.466

¹⁴ DE PAGE, Traité élémentaire de droit civil belge, Tome III, Partie 1, Titre 5, Ch.1, 2^e éd., p.7, n°2

Le paiement d'avances rendu obligatoire par l'article 63, § 4, de la loi du 10.4.1971, est effectué dans l'attente de la détermination définitive des sommes dues à la suite de l'accident du travail. Dans la mesure où ces avances excèdent les sommes définitivement dues, elles doivent être imputées sur ces dernières et être remboursées. Une telle décision d'imputation qui détermine l'étendue du droit aux indemnités après une décision provisoire sur ces droits ne constitue pas une nouvelle décision au sens des articles 17 et 18 de la loi du 11.4.1995 visant à instituer « la charte » de l'assuré social, puisqu'elle ne rectifie pas une erreur de droit ou une erreur matérielle¹⁶.

La durée de l'incapacité de travail de la victime d'un accident du travail est un élément de fait, bien que l'indemnité légalement due soit calculée sur cette base et, dès lors, ni les articles 6¹⁷, 23 et 24 de la loi du 10.4.1971, ni les articles 6, 1131, 1333, 1350, 1354 et 1356, anc. CCiv., ne font obstacle à une reconnaissance contraignante par l'assureur-loi de la durée de l'incapacité de travail¹⁸.

N'est dès lors pas indu le paiement qui trouve sa cause, soit dans la disposition de l'article 63, § 4, al.1^{er}, de la loi du 10.4.1971, soit dans la reconnaissance de la durée d'une incapacité de travail totale, reconnaissance qui a en principe pour conséquence que les paiements sont dus¹⁹.

5.2.2. Application

Dans ses conclusions d'appel, AXA fait valoir en substance que si « *effectivement en matière d'indu, le délai de prescription prend cours à partir du paiement de l'indu puisque c'est à ce moment que l'obligation de restitution naît, encore faut-il constater que les paiements effectués par la concluante tout au long de la procédure ne peuvent pas être qualifiés d'indus puisqu'ils ont une cause* » et cette cause était « *l'obligation légale formulée à l'article 63 § 4 de la loi du 10 avril 1971 qui, de surcroît, est une loi d'ordre public et qui oblige [AXA], en cas de litige sur les conséquences d'un accident du travail, de payer "à titre d'avance" l'allocation journalière ou annuelle visée aux articles 22, 23, 23bis ou 24 de ladite loi sur la base du taux proposé par elle* »²⁰. AXA ajoute que, sur la base de l'article 69, une prescription de 3 ans commence alors à courir seulement à partir du moment où le montant des indemnités dues est connu, à savoir à partir du 18.4.2016, moment où le jugement du 2.2.2016 est devenu

¹⁵ J. LECLERCQ, « Réflexions sur un principe général de droit : la répétition de l'indu », *J.T.*, 1976, p.107, n°12

¹⁶ V. en ces sens : Cass., 3^e ch., 11.6.2007, R.G. n°S.06.0090.N, juportal

¹⁷ Article 6 de la loi du 10.4.1971 :

« §1^{er} (...) »

§ 2 Toute convention contraire aux dispositions de la présente loi est nulle de plein droit.

§ 3 Lorsqu'il statue sur les droits de la victime et de ses ayants droit, le juge vérifie d'office si les dispositions de la présente loi ont été observées. »

¹⁸ V. en ce sens : Cass., 3^e ch., 22.2.1999, R.G. n°S.98.0035.N, juportal

¹⁹ V. en ce sens : Cass., 3^e ch., 22.2.1999, R.G. n°S.98.0035.N, juportal

²⁰ Conclusions AXA, p.6

définitif et que le décompte entre parties a pu se faire. Elle en déduit que son action n'est pas prescrite²¹.

A titre principal, M.C maintient en synthèse que les paiements dont AXA demande le remboursement sont indus, car dépourvus de cause, puisqu'effectués « *volontairement et sans réserve* », avant tout litige et donc en dehors du cadre de l'article 63, §4, de la loi du 10.4.1971, et que par conséquent l'action est prescrite en application de l'article 69 de la loi du 10.4.1971. Elle précise à cet égard que les paiement litigieux concernent la période d'incapacité temporaire partielle du 19.5.2010 au 15.7.2011, qu'une contestation n'est survenue qu'après la transmission de la proposition d'accord-indemnité du 12.12.2011, que le délai de prescription en matière d'indu commence à courir à partir du paiement de l'indu, vu que c'est à ce moment que l'obligation de restitution naît, que le dernier paiement est intervenu au plus tard en juillet 2011 et que l'action en répétition d'indu n'a été introduite par AXA que le 9.1.2017, soit au-delà du délai de 3 ans²².

Sans se prononcer explicitement sur la question de la prescription, le premier juge a considéré qu'il n'y avait pas d'indu et a déclaré de ce fait la demande d'AXA non fondée pour les motifs suivants :

« (...)

16.

Dans son arrêt du 22 février 1999, la Cour de cassation a jugé que "la durée de l'incapacité de travail constitue un élément de fait qui ne peut être soumis à la Cour de cassation, même si les indemnités légales sont déterminées sur la base de ce fait. Le paiement exécuté ensuite de la reconnaissance de la durée de l'incapacité temporaire totale n'est pas un paiement sans cause, ni donc un paiement indu".

Cette décision a été rappelée, notamment, dans un arrêt de la Cour du travail de Mons du 11 mai 2016 :

"Lorsque l'assureur-loi paie des indemnités pour incapacité temporaire, par exemple sur base d'un rapport médical, et qu'il apparaît ultérieurement que, pour l'une ou l'autre raison, ces indemnités ne sont pas dues à la victime, l'assureur loi ne peut pas introduire une demande de remboursement dès lors que la durée de l'incapacité de travail est un élément de fait qui peut être reconnu par un paiement et qu'en conséquence, par le paiement d'indemnités pour l'incapacité de travail temporaire, l'assureur loi reconnaît de facto le caractère justifié de cette incapacité temporaire"²³.

²¹ Conclusions AXA, pp. 7-9

²² Conclusions additionnelles et de synthèse M.C, pp. 7-11

²³ CT Mons, 8^e ch., 11.5.2016, *Bull. Ass.*, 2017/1, p.23

Dans un arrêt du 15 mars 2010, la Cour du travail de Bruxelles a rappelé que, pour que des avances soient payées en application de l'article 63, § 4 de la loi du 10 avril 1971, il fallait qu'il existe un litige quant à la fixation des conséquences dommageables de l'accident. Les paiements qui seront effectués à partir de la contestation par la victime de la proposition de l'entreprise d'assurance, sur la base de cette proposition, seront considérés comme des avances.

*"Lorsque l'assureur, en dehors de l'application de l'article 63, § 3, de la loi du 10 avril 1971, paie les indemnités du chef de l'incapacité temporaire totale de travail, non contestée par lui, jusqu'à une date déterminée, et qu'il apparaît d'un examen médical ultérieur que la consolidation s'est produite à une date antérieure, les paiements faits à partir de cette date ne sont pas indus."*²⁴

(...)

17.

[AXA] a transmis sa proposition d'accord-indemnité à M.C par un courrier daté du 12 décembre 2011, proposant de fixer comme suit les conséquences de l'accident du travail survenu le 16 avril 2009 :

(...)

18.

En l'absence de contestation, les paiements de l'allocation journalière due sur la base de l'article 22 de la loi du 10 avril 1971 par [AXA], du 16/04/2009 au 11/05/2009 et du 7/07/2009 au 15/07/2011, antérieurs à cette proposition d'accord indemnité, n'ont pas été effectués au titre d'avance prévue à l'article 63, §4 de la loi.

Le litige a été introduit par la requête déposée par M.C au greffe du Tribunal du travail néerlandophone de Bruxelles le 7 mars 2013.

19.

Conformément à la jurisprudence de la Cour de cassation, les paiements effectués par [AXA] pour la période d'incapacité temporaire totale de travail reconnue par elle ne constituent pas un paiement indu et ne peuvent être récupérés.

(...) »

La cour partage cette analyse.

En effet, au vu de la chronologie des faits, les différents paiements effectués par AXA à titre d'indemnités d'incapacité temporaire totale de travail pour les périodes du 16.4.2009 au 11.5.2009 et du 7.7.2009 au 15.7.2011 ont été effectués avant tout litige, lequel n'est

²⁴ CT Bruxelles, 7^e ch., 15.3.2010, J.T.T., 2010, p.217

réellement apparu au plus tôt qu'avec la proposition d'accord-indemnité notifiée par AXA le 12.12.2011, qui plus est pour une question distincte, celle du taux d'incapacité permanente.

Ces paiements n'ont partant pas été faits à titre d'avances en application de l'article 63, §4, de la loi du 10.4.1971 et encore moins en exécution d'une obligation légale tirée de cette disposition.

En revanche, ils ont été faits d'initiative et sans aucune réserve pour toute la période d'incapacité temporaire totale précitée, révélant par là même la reconnaissance par AXA de la durée de l'incapacité temporaire totale, reconnaissance confirmée par la suite dans la proposition d'accord-indemnité du 12.12.2011.

N'étant pas dépourvus de cause, les paiements dont AXA poursuit le remboursement n'étaient pas indus.

L'article 69 de la loi du 10.4.1971 ne s'applique par conséquent pas.

C'est en définitive dans le régime de droit commun qu'il faut rechercher la règle de prescription applicable à l'action en remboursement d'AXA. Cette règle est énoncée à l'article 2262bis, anc. CCiv., qui dispose que toutes les actions personnelles sont prescrites par dix ans²⁵.

Quelle que puisse être le moment de la prise de court de la prescription, l'action d'AXA introduite par une requête du 9.1.2017 n'est manifestement pas prescrite.

6. Sur le fond

6.1. Quant au bien-fondé de la demande de remboursement d'AXA

Au vu de ce qui a été décidé *supra*, l'action en remboursement de la somme de 19.649,18 € ne trouve de fondement ni dans l'article 63, §4, de la loi du 10.4.1971, ni dans l'article 1235, anc. CCiv.

L'appel d'AXA est non fondé.

²⁵ La même règle devrait être appliquée à l'action en remboursement d'avances faites en exécution de l'article 63, §4, de la loi du 10.4.1971 (v. en ce sens CT Bruxelles, 6^e ch., 11.1.2021, R.G. n°2018/AB/514, pp. 16-17)

6.2. Quant à la demande additionnelle de condamnation d'AXA au paiement de 5.714,03 € à titre d'incapacité permanente de travail

En première instance, M.C demandait aussi au tribunal de dire pour droit que la somme de 4.536,14 € ne lui a pas été payée par AXA.

Dans le dispositif du jugement dont appel, le tribunal « *invite [AXA] à rectifier les décomptes réalisés en exécution du jugement prononcé le 2 février 2016 par le Tribunal de céans* »

En appel, M.C demande à présent de condamner AXA à lui payer un montant de 5.714,03 € à titre d'incapacité permanente de travail pour la période du 19.5.2010 au 31.12.2015, à majorer des intérêts au taux légal jusqu'à parfait paiement.

Dans ses conclusions d'appel et à l'audience, AXA reconnaît qu'aucune allocation pour incapacité permanente de travail afférente à cette période du 19.5.2010 au 31.12.2015 n'a encore été payée à ce jour.

Le décompte effectué par AXA en date du 11.4.2018 et produit par M.C en pièce 15 de son dossier confirme qu'une somme totale de 5.714,03 € est bien due à ce titre et pour cette période. Sur interpellation à l'audience, AXA n'en conteste pas la teneur et convient qu'une telle somme revient à M.C.

La demande de M.C est fondée.

6.3. Quant aux dépens

6.3.1. M.C demande la condamnation d'AXA au paiement des dépens, en ce compris l'indemnité de procédure qu'elle chiffre actuellement à 3.750 € pour chacune des deux instances. Ce montant correspond au montant maximal de l'indemnité de procédure prévu par l'article 2 de l'arrêté royal du 26.10.2007 pour les demandes de 10.000,01 € à 20.000 €²⁶.

6.3.2. Conformément à l'article 68 de la loi du 10.4.1971, les dépens de toutes actions fondées sur ladite loi sont à la charge de l'entreprise d'assurances.

Aux termes de l'article 1018 CJ, les dépens comprennent l'indemnité de procédure visée à l'article 1022 CJ.

L'article 1022, al.2, CJ, dispose que le Roi établit les montants de base, minima et maxima de l'indemnité de procédure « *en fonction notamment de la nature de l'affaire et de l'importance du litige* ».

²⁶ montant en vigueur depuis le 1.11.2022

L'article 1021, al.1^{er}, CJ, ajoute que les parties peuvent déposer un relevé détaillé de leur dépens respectifs, y compris l'indemnité de procédure telle que prévue à l'article 1022 et qu'en ce cas le jugement contient la liquidation des dépens.

L'article 1^{er}, al.2, de l'arrêté royal du 26.10.2007 fixant le tarif des indemnités de procédure visées à l'article 1022 du Code judiciaire et fixant la date d'entrée en vigueur des articles 1^{er} à 13 de la loi du 21.4.2007 relative à la répétibilité des honoraires et des frais d'avocat, dispose que les montants de l'indemnité de procédure sont fixés par lien d'instance, à l'égard de chaque partie assistée par un avocat.

L'article 1022, al.3, CJ²⁷, prévoit qu'à la demande d'une des parties, éventuellement formulée sur interpellation du juge, celui-ci peut, par décision spécialement motivée, soit réduire, soit augmenter l'indemnité, sans pour autant dépasser les montants maxima et minima prévus par le Roi, et que dans son appréciation le juge tient compte de quatre critères :

- la capacité financière de la partie succombante, pour diminuer le montant de l'indemnité ;
- la complexité de l'affaire ;
- les indemnités contractuelles convenues pour la partie qui obtient gain de cause ;
- le caractère manifestement déraisonnable de la situation.

Le juge ne peut toutefois pas, sur la base de cette disposition, condamner une partie à payer à l'autre une indemnité de procédure supérieure au montant de base fixé par le Roi sans motiver spécialement cette décision, cela même si la partie condamnée au paiement n'a pas contesté ce montant²⁸.

6.3.3. Contrairement à ce que soutient M.C, l'action en remboursement d'AXA était bien fondée sur la loi du 10.4.1971 et en particulier sur ses articles 22, 24, 63 et 69.

Sur pied de l'article 68 de la loi du 10.4.1971, AXA doit par conséquent être condamnée aux dépens de M.C.

L'indemnité de procédure due à cet titre à M.C doit donc être déterminée par référence à l'article 4 de l'arrêté royal du 26.10.2007 applicable pour les procédures visées à l'article 579, CJ.

²⁷ tel que remplacé par l'article 7 de la loi du 21.4.2007 relative à la répétibilité des honoraires et des frais d'avocat et modifié par l'article 2 de la loi du 22.12.2008 modifiant le Code judiciaire en ce qui concerne la répétibilité des honoraires et des frais d'avocat

²⁸ V. en ce sens : Cass., 1^{ère} ch., 18.6.2021, R.G. n°C.20.0579.N, juportal

Considérant la demande de remboursement d'AXA chiffrée à 19.649,18 €, le montant de l'indemnité à retenir est celui prévu pour une demande évaluable en argent excédant 2.500 €.

Il se justifie d'accorder à M.C le montant maximal de cette indemnité de procédure en considération du caractère manifestement déraisonnable de la situation combiné avec une certaine complexification évitable. En effet, AXA a produit aux débats des décomptes difficilement compréhensibles, voire contradictoires (ce qui s'est encore vérifié à l'audience), empêchant par la même occasion M.C, d'une part, de saisir correctement la pertinence de la prétention développée à son encontre et, d'autre part, d'ajuster sa propre demande concernant des indemnités d'incapacité permanente, d'abord réputées payées par AXA avant que celle-ci ne reconnaisse finalement qu'aucun paiement n'avait été effectué de ce chef.

Il convient par conséquent de fixer les indemnités de procédure dues à M.C à :

- 298,37 € pour la première instance (montant maximal indexé au 1.6.2016, compte tenu de la condamnation d'AXA aux dépens de M.C non liquidés par le jugement *a quo*) ;
- 497,25 € pour l'indemnité de procédure d'appel (montant maximal indexé au 1.11.2022).

6.3.4. Dans le lien d'instance noué entre M.C et l'UNMS, il doit être fait application de l'article 1017, al.2, CJ, en condamnant l'UNMS aux dépens d'appel non liquidés de M.C.

**PAR CES MOTIFS,
LA COUR DU TRAVAIL,**

Statuant après un débat contradictoire ;

En ce qui concerne l'appel principal de la S.A. « AXA BELGIUM » et la demande additionnelle de Madame C.

Déclare l'appel recevable, mais non fondé ;

Déclare la demande additionnelle fondée ;

En conséquence :

- déboute la S.A. « AXA BELGIUM » de son appel ;
- condamne la S.A. « AXA BELGIUM » à payer à Madame C. le montant de 5.714,03 € à titre d'incapacité permanente de travail pour la période du 19.5.2010 au 31.12.2015, à majorer des intérêts au taux légal jusqu'à parfait paiement ;
- confirme le jugement *a quo* pour le surplus ;

En application de l'article 68 de la loi du 10.4.1971, condamne la S.A. « AXA BELGIUM » au paiement des dépens d'appel de Madame C. liquidés à :

- 298,37 €, en ce qui concerne l'indemnité de procédure de première instance ;
- 497,25 €, en ce qui concerne l'indemnité de procédure d'appel ;
- 20 €, à titre de contribution d'appel au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne ;

En ce qui concerne l'appel principal de Madame C.

Déclare l'appel irrecevable ;

En application de l'article 1017, al. 2, CJ, condamne l'UNMS au paiement des dépens d'appel de Madame C. :

- non liquidés en ce qui concerne l'indemnité de procédure ;

Ainsi arrêté par :

 , conseiller,
 , conseiller social au titre d'employeur désignée par une ordonnance du 10.1.2023 (rép. 2023/135),
 , conseiller social ouvrier désigné par une ordonnance du 8.3.2023 (rép. 2023/684),
Assistés de , greffier

* Monsieur , conseiller social au titre d'ouvrier, qui a participé aux débats et au délibéré de la cause est dans l'impossibilité de signer cet arrêt. Conformément à l'article 785 du Code judiciaire, l'arrêt est signé par Madame , conseiller social au titre d'employeur, et Monsieur , conseiller.

et prononcé, en langue française à l’audience publique de la 6^{ème} chambre de la cour du travail de Bruxelles, le 17 avril 2023, où étaient présents :

, conseiller,

, greffier